



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.809/4
du 18 décembre 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'visant à mettre en place une période de concertation
dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil'

Le 12 décembre 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'visant à mettre en place une période de concertation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 décembre 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 décembre 2019.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par la nécessité d'adopter le projet avant le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires que le projet entend reporter de six mois ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Conformément à l'article 7 du décret du 21 février 2019 'visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française', le projet doit être soumis à l'avis de l'ONE. Celui-ci est annoncé au préambule de l'arrêté en projet mais ne figure pas dans le dossier communiqué à la section de législation.

La déléguée de la Ministre a précisé qu'il a été « demandé à l'Administrateur général de l'ONE d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la séance du Conseil d'administration du 18 décembre prochain. L'avis sera rendu avant le passage en 2^e lecture et il va de soi que si des modifications de l'arrêté devaient être opérées à la suite de cet avis, le projet serait à nouveau soumis au Conseil d'État ».

L'auteur du projet veillera au parfait accomplissement de cette formalité.

2. L'article 12, § 2, de la section 1^{re}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ¹.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Il convient de reproduire dans le préambule la motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis ².
2. L'accomplissement des formalités préalables relatives à la concertation intra-francophone et au « test genre » sera mentionné au préambule.

DISPOSITIF

Article 2

1. Au paragraphe 1^{er}, la deuxième phrase du troisième tiret inséré à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 n'a pas de portée normative. Elle sera omise.

¹ Voir déjà en ce sens l'avis n° 65.293/4 donné le 14 mars 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 'fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65293.pdf> et l'avis n° 65.937/4 donné le 8 mai 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 'fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, l'arrêté du 1^{er} février 2017 approuvant le règlement de l'Office relatif à l'autorisation d'accueil, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 mai 2004 relatif à la reconnaissance des formations et qualifications du personnel des milieux d'accueil, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 septembre 2003 relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2003 fixant la liste des catégories de services ou institutions dispensées d'autorisation et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 portant approbation des modalités fixées par l'ONE en vertu de l'article 18 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation des milieux d'accueil', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65937.pdf>.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.2.

2. Interrogée sur la portée du paragraphe 2 ainsi que sur les raisons de consacrer une disposition spécifique aux milieux d'accueil visés à l'article 12/1 en projet de l'arrêté du 22 mai 2019 et invitée à préciser qui octroie ces subventions, la déléguée de la Ministre a répondu :

« L'objectif de cet article est de donner plus de temps pour permettre l'évolution des milieux d'accueil bénéficiant de subsides organisés par le contrat de gestion de l'ONE dans le cadre du transfert du FESC, dans la continuité de projets anciennement subsidiés par le FSE et d'appels à projets visant à soutenir des haltes-accueil offrant un accueil spécifique (urgence, parents en difficultés sociales...). Dans le cadre du nouveau système organisé par la réforme, ces milieux d'accueil devront passer vers le nouveau modèle crèche avec un subside de base et subside d'accessibilité/et-ou subside d'accessibilité horaire ou sociale renforcée. Ceci impliquant des changements importants de fonctionnement, la volonté du Gouvernement est de laisser plus de temps à ces structures pour évoluer d'un modèle vers l'autre. Il s'agit d'une modalité relevant de la période transitoire que le Gouvernement est habilité à établir en vertu de l'article 15 du décret du 21 février 2019.

L'intention est de permettre à ces services de passer, lorsqu'ils sont prêts et qu'ils sont en mesure de répondre aux exigences prévues dans la nouvelle réglementation (réforme organisée par le décret du 21 février 2019 et l'arrêté du 2 mai 2019), dans le nouveau système de subventionnement, ou à défaut, de rester dans l'ancien système pendant une partie de la période transitoire.

Les subsides sont accordés par l'ONE, dans le cadre de ses missions visées par le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (not. Articles 2 et 3).

La distinction réside dans le fait que ces pouvoirs organisateurs bénéficient actuellement d'un droit à un 'subside spécifique' fondé sur l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil (ex-FESC – article 165^{ter} ou projets atypiques Halte-accueil ou ex-FSE – article 2. 8°), dans l'attente de la réforme de l'accueil de la petite enfance organisée par le décret du 21 février 2019 et l'arrêté du 2 mai 2019.

La transition de ces structures vers le nouveau modèle (réforme organisée par le décret du 21 février 2019 et l'arrêté du 2 mai 2019) a donc un point de départ spécifique fondé sur la nature du service rendu et reconnu dans le cadre du transfert du FESC (accueil d'urgence ou flexible), du FSE (accueil à priorité sociale) ou halte-accueil (urgence ou priorités sociales). Ils bénéficient actuellement de subsides plus élevés que les subsides accordés par l'ONE dans le cadre de sa mission générale de subside et/ou s'accompagnent d'exigences différentes des règles s'appliquant actuellement aux milieux d'accueil subsidiés par l'ONE dans le cadre de sa mission générale de subside.

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil est abrogé par l'article 13 de l'arrêté du 22 mai 2019 alors que cet arrêté du 27 février 2003 autorise l'Office à subventionner ces projets ex-FESc, ex-FSE et Halte-Accueil ».

Article 3

Il n'y a pas de sens à ce que l'arrêté en projet entre en vigueur plus tôt que les arrêtés qu'il modifie. De l'accord de la déléguée de la Ministre, l'article 3 sera rédigé comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET